RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Arrêté Interministériel N° 016 /MEN/MSHPCSUA/MDMS/MDESR du 12 NOV 2026

Portant ouverture du Concours d'Internat en Médecine et Pharmacie des hôpitaux

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE, DE LA COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE ET DES ASSURANCES,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA SANTE

&

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE,

Vu le décret n°70 156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 97 14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°74-116 du 4 juillet 1974 portant création et organisation des concours d'Internat en Médecine des services hospitaliers faisant partie du Centre Hospitalier Universitaire ;

Vu le décret n°90-191/PR du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n°99 011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2001 024/PR du 9 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n°2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2025-022/PC du 8 octobre 2025 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°18/MS-METQD-R du 31 juillet 1980, portant organisation des concours pour l'Internat en Médecine des Centres Hospitaliers Universitaires de Lomé et des Centres Hospitaliers Régionaux ;

Vu les recommandations des journées pédagogiques de la Faculté des Sciences de la Santé relatives à l'organisation du concours d'internat en Pharmacie en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article 1er : Un concours de recrutement d'internes titulaires au profit des formations sanitaires est ouvert dans les Facultés des Sciences de la Santé (FSS) de l'université de Lomé et de Kara.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours est de trente-neuf (39) répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	DÉPARTEMENTS ET SPÉCIALITÉS							Total
	Médecine	Chirurgie	Pédiatrie	Gyneco Obst	Pharmacie	Odonto stomatologie	Sces Fonda.	
CHU S.O.	01	00	01	01	01	01	02	07
CHU Campus	00	01	01	01	01	02	01	07
CHU Kara	00	01	01	02	01	01	02	08
CHR Lomé Commune	01	00	01	00	00	00	00	02
CHR Kara Tomdè	00	01	01	00	00	00	00	02
CHR Sokodé	01	01	00	00	00	00	00	02
CHR Dapaong	00	00	00	01	01	00	01	03
CHR Tsévié	01	01	00	01	00	00	00	03
CHR Atakpamé	01	01	00	01	00	00	00	03
CNTS	00	00	00	00	00	00	01	01
CNRSD	00	00	00	00	00	00	01	01
TOTAL	**05**	**06**	**05**	**07**	**04**	**04**	**08**	**39**

Article 3 : Le concours est organisé à l'intention des étudiants des deux sexes en Médecine et Pharmacie de nationalité togolaise ou ressortissant de tout autre Etat possédant une faculté des sciences de la santé et ayant un accord culturel de réciprocité avec la République togolaise.

Article 4 : Est autorisé à être candidat, tout étudiant en médecine, en pharmacie et en odonto-stomatologie de nationalité togolaise, ayant validé le MS3-MS4 (la 5ème année) et justifiant de cinq inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

Les candidats non togolais, ressortissants de pays francophones, seront retenus, à condition de satisfaire aux dispositions en vigueur dans leurs pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leur pays.

Article 5 : Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Secrétariat de la FSS, leur dossier de candidature contre paiement d'une quittance de cinq mille (5.000) F CFA payable à la Comptabilité de la FSS de l'université de Lomé et de Kara et comprenant les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite adressée au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un certificat d'inscription scolaire délivré par le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions ;
- un certificat de scolarité constatant leur service en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de cinq inscriptions validées ;

- des certificats délivrés par les Chefs de départements ou services dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite ;
- un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre-visite ;

Article 6 : Les dossiers de candidature sont déposés à partir du **09 novembre 2026 à 07 H 00, heure locale**.

Article 7 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **20 novembre 2026 à 17 H 00, heure locale**.

Article 8 : Les épreuves écrites se dérouleront du **14 au 15 décembre 2026 et les épreuves orales le 18 décembre 2026.**

Le programme général des épreuves écrites, pratiques et orales du concours est à consulter aux décanats des Faculté des Sciences de la Santé sur les campus universitaires de Lomé et de Kara.

Article 9 : La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'Internat en Médecine et Pharmacie sont fixées comme suit :

a) MEDECINE

EPREUVES ECRITES (dites d'admissibilité) :

- une épreuve de pathologie médicale (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve de biologie (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve d'anatomie (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1).

Les questions de l'écrit sont tirées au sort pour chaque épreuve dans quatre corbeilles étiquetées de A à D correspondant aux quatre groupes de questions du programme général du concours.

Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

Toute note inférieure à 05/20 dans une des matières à l'écrit est éliminatoire.

EPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont publiques. Elles consistent dans l'exposé de deux sujets.

- une question de pathologie médicale ;
- une question de pathologie chirurgicale ou obstétricale.

Les questions de l'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le Jury, sur le programme des matières de l'écrit et de l'oral. Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

La durée pour l'ensemble des deux questions est de trente minutes : dix minutes de réflexion, dix minutes de rédaction et dix minutes d'exposé oral. La notation de chaque question est de 0 à 20 (coefficient 1).

b) PHARMACIE

EPREUVE ECRITE (dite pré-admissibilité) :

Une épreuve écrite unique de quatre (04) heures. Elle consiste en :

- une question des sciences pharmaceutiques (notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une question des sciences physico-chimiques (notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une question des sciences biologiques (notation de 0 à 20 ; coefficient 1).

Les questions de l'écrit sont tirées au sort dans trois corbeilles étiquetées de A à C correspondant aux trois groupes de questions du programme général du concours.

Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

Toute note inférieure à 05/20 dans une des matières à l'écrit est éliminatoire.

EPREUVE PRATIQUE (dite d'admissibilité) :

Une épreuve pratique de deux (02) heures. Elle consiste en la reconnaissance en laboratoire de matériel (médico-chirurgical et biologique), de produits physico-chimiques et de lames de biologie (notation de 0 à 20 ; coefficient 1).

Le choix du matériel, de produits et lame à reconnaitre est effectué par le Jury du concours.

Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire.

EPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont publiques. Elles consistent dans l'exposé de deux questions.

Les questions de l'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le Jury sur le programme des matières de l'écrit.

Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

La durée pour l'ensemble des deux questions est de trente minutes : dix minutes de réflexion, dix minutes de rédaction et dix minutes d'exposé oral. La notation de chaque question est de 0 à 20 (coefficient 1).

c) ODONTO-STOMATOLOGIE

EPREUVES PRATIQUES (dites d'admissibilité)

- une épreuve de Médecine, Chirurgie Orale et Chirurgie Parodontale (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve de Prise en charge de l'enfant et de l'adolescent (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve de Réhabilitation Orale (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1) ;
- une épreuve d'Anatomie générale et Physiologie orale (durée 2 H ; notation de 0 à 20 ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 05/20 dans l'une des matières à l'écrit est éliminatoire.

Les quatre (04) questions de l'écrit de chaque épreuve sont tirées au sort par le plus jeune des candidats dans quatre (04) corbeilles étiquetées de A à D, correspondant chacune à chacun des quatre (04) groupes de questions du programme général du concours.

Le jury rédige le libellé de chacune des quatre (04) questions tirées au sort.

Les épreuves écrites se dérouleront à la faculté des sciences de la santé de l'université de Kara et de Lomé.

EPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont publiques. Elles consistent dans l'exposé de deux questions.

Les questions de l'oral sont tirées au sort parmi trois questions choisies par le Jury sur le programme des matières de l'écrit.

Le libellé des questions est rédigé par le Jury du concours.

La durée pour l'ensemble des deux questions est de trente minutes : dix minutes de réflexion, dix minutes de rédaction et dix minutes d'exposé oral. La notation de chaque question est de 0 à 20 (coefficient 1).

Article 10 : Pour être déclaré admissible, le candidat doit avoir obtenu au moins, une moyenne de dix sur vingt (10/20) aux épreuves écrites. Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu au moins, une moyenne de douze sur vingt (12/20) sur l'ensemble de toutes les épreuves du concours.

Article 11 : Le choix des postes par les candidats reçus au concours se fera par ordre de mérite.

Article 12 : les candidats déclarés reçus ne peuvent s'inscrire dans leur spécialité choisie qu'à l'année académique suivante après douze mois de stage tournant dans quatre services différents.

Article 13 : Le Jury nommé par décision du Ministre délégué auprès du Ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

- Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Lomé, Président du jury ;
- Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Kara, Vice-Président du jury ;
- quatre (04) enseignants du Département de Médecine ou leurs suppléants pour juger l'épreuve de Médecine ;
- quatre (04) enseignants du Département de Chirurgie ou leurs suppléants pour juger l'épreuve de Chirurgie ;
- trois (03) enseignants du Département de Chirurgie et/ou de Médecine ou leurs suppléants pour juger l'épreuve d'Anatomie ;
- quatre (04) enseignants du Département de Sciences Fondamentales ou leurs suppléants pour juger l'épreuve de Biologie ;

- quatre (04) enseignants du Département de Pharmacie ou leurs suppléants pour juger l'épreuve de Pharmacie ;
- quatre (04) enseignants du Département d'Odonto-Stomatologie ou leurs suppléants pour juger l'épreuve d'Odonto-Stomatologie.

Pour les ministères :

- un (01) Représentant du Ministre de l'éducation nationale ;
- un (01) Représentant du Ministre de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances ;
- un (01) Représentant du Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social ;
- un (01) Représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un (01) Représentant du Ministre délégué auprès du Ministre de la santé.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 NOV 2026

SIGNE

Jean-Marie Koffi Ewonoule TESSI
Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique, de la Couverture Sanitaire Universelle et des Assurances

SIGNE

Mama OMOROU
Ministre de l'Education Nationale

SIGNE

Professeur Tchin DARRE
Ministre Délégué auprès du Ministre de la Santé

SIGNE

Prof. Gado TCHANGBEDJI
Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Education Nationale, chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Pour Ampliation
Secrétaire Général du Ministère de l'Education nationale

Donudénu AKPAWU

AMPLIATIONS

MSHPCSUA/CAB	04
MEN/CAB	01
MFPTDS/CAB	01
MDMS	01
MDESR	01
MSHPCSUA/SG	03
MEN/SG	03
RCUT	02
P.UL	03
P.UK	03
FSS/UL	15
FSS/UK	15
CHU SO	03